

Date de dépôt: 29 juin 2004

Pétition

concernant la décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGPO) d'autoriser un élève à se présenter aux examens de maturité malgré un travail de maturité entaché de fraude

Mesdames et
Messieurs les députés,

Situation réglementaire

Règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10 24) :

Art. 25 Candidat ou candidate aux examens finals

¹ *Sont admis aux examens finals les élèves qui ont suivi régulièrement les cours pendant toute la dernière année.*

² *Un candidat ou une candidate qui s'est rendu coupable d'une faute grave dans le cadre scolaire peut être privé du droit de se présenter aux examens ou se voir refuser le certificat.*

³ *Les élèves qui ne sont pas admis aux examens finals sont astreints à refaire l'année terminale avec toutes ses exigences.*

Règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève (C 1 10.71) :

Art. 17 Admissibilité

Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis aux examens de maturité. Ils doivent avoir, en outre, atteint le seuil de suffisance pour leur travail de maturité [TM].

Si ce genre de travaux présente un intérêt évident, il comporte également le risque inhérent à tout travail effectué en dehors de la classe : le plagiat, qui est une forme de fraude et de faute. Les représentants des maîtres à la Commission technique qui a mis en place le modèle genevois de maturité

estimaient de ce fait que ce travail ne devait pas être éliminatoire. L'autorité compétente en a décidé autrement. Ceci étant, il va de soi que ce règlement doit être appliqué également à tous.

Exposé des faits

Un élève du Collège de Candolle a présenté durant l'année 2003-04 un travail sur la Chine particulièrement pertinent et documenté qui a éveillé des doutes justifiés quant à sa paternité. L'élève avait, en effet, eu accès par un parent à un texte inédit qu'il avait copié pour l'essentiel. Se croyant sûr de l'impunité, il a présenté par deux fois un travail copié à la même source. La fraude fut néanmoins découverte, le travail refusé et le règlement appliqué.

La famille fit alors appel aux services d'un avocat de renom pour interjeter recours auprès de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire DGPO alléguant la disproportion du règlement. La DGPO s'est rangée à cet avis, désavouant maîtres responsables, direction du Collège; son propre règlement et donc toute l'institution.

Dès qu'elle a été connue, cette décision a suscité un profond sentiment d'injustice auprès des élèves. de l'établissement qui ont fait connaître leur indignation par voie de pétition. La décision de la DGPO introduit, en effet, une inégalité de traitement à l'égard d'élèves sanctionnés selon le même règlement mais qui ne disposent pas des mêmes appuis.

Un désaveu des maîtres et des valeurs essentielles de l'instruction publique

Le corps enseignant est profondément troublé par cette mesure qui bafoue des valeurs aussi essentielles que la probité intellectuelle, la bonne foi, et l'égalité de traitement entre élèves qui lui sont confiés. Dans le cas présent, ce n'est pas l'insuffisance du travail qui a été sanctionnée, mais une fraude délibérée, préméditée avec la participation des parents, prolongée par une démarche téméraire qui heurte le sentiment de justice tant des élèves que des maîtres.

La décision de la DGPO est désastreuse à plus d'un titre :

- Elle accrédite l'idée que les titres délivrés par l'École peuvent impunément être acquis de manière frauduleuse;
- Elle désavoue, une fois de plus, le corps enseignant confronté depuis quelques années à des démarches de plus en plus agressives visant à l'influencer voire l'intimider dans sa mission d'évaluation, donnant

l'impression que ses exigences de probité et de respect des règlements sont illégitimes et outrancières ;

- Induit que l'honnêteté des élèves est une valeur périmée.

Sur la pertinence du règlement actuel

La question de savoir si l'exigence actuelle concernant l'évaluation du TM est disproportionnée ou non, comme le prétend le recourant, reste ouverte. Il est tout à fait inadmissible que la DGPO, qui l'a voulu, annule, et pour un seul élève, le règlement avant que sa validité ait pu être réexaminée. Rappelons que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un simple travail évalué insuffisant mais d'une fraude délibérée qui doit être sanctionnée en tant que « faute grave ».

En conséquence, les maîtres soussignés attendent

De l'Autorité compétente qu'elle reconsidère la décision de la DGPO et qu'elle sanctionne comme il se doit une faute particulièrement grave;

Des représentants du peuple au Parlement qu'ils donnent un signe clair à la population de soutien au corps enseignant dans sa mission éducative fondée sur des valeurs en particulier d'égalité et de probité.

N.B. : 1 signature*

*Union du corps enseignant secondaire
genevois (UCESG)*

Case postale 5521

12 Genève 11

* Cette pétition a été déposée au DIP avec 800 signatures